

|                       |
|-----------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b>    |
| VAL D'OISE            |
| <b>ARRONDISSEMENT</b> |
| SARCELLES             |
| <b>CANTON</b>         |
| FOSES                 |
| <b>COMMUNE</b>        |
| LUZARCHES             |

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ANP2026-049**  
**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA FÊTE FORAINE**  
**ANNEE 2026**

**Le Maire de la Commune de Luzarches,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la jurisprudence constante relative aux pouvoirs de police du maire en matière de prévention des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que la commune est en train d'aménager la place de la République en jardin public paysager, destiné exclusivement à un usage piéton et familial ;

**Considérant** que la commune a acquis et aménagé un terrain alternatif dénommé « Parc Lavigne » situé à quelques mètres de la Place de la République afin d'y accueillir l'activité foraine dans des conditions techniques adaptées ;

**Considérant** le refus catégorique exprimé par les professionnels forains d'occuper ce site alternatif ;

**Considérant** que des déclarations explicites et répétées ont été adressées aux élus municipaux indiquant une volonté d'installation sur la place de la République « quoi qu'il arrive », indépendamment de toute autorisation ;

**Considérant** que ces déclarations caractérisent un risque sérieux, actuel et objectivement établi de trouble à l'ordre public ;

**Considérant** qu'une installation non autorisée serait susceptible d'entraîner des tensions, des confrontations et des atteintes graves aux biens publics ;

**Considérant** qu'au regard de ces éléments, seule l'annulation de l'édition 2026 de la fête foraine est de nature à prévenir efficacement les troubles annoncés ;

**Considérant** que la mesure est strictement limitée à l'année 2026 et proportionnée aux risques identifiés ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La fête foraine traditionnellement organisée début juin est annulée pour l'année 2026.

**Article 2 :** Toute installation d'attractions foraines, de véhicules ou de matériels liés à une activité foraine est interdite sur le territoire communal pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2026.

**Article 3** : Les forces de l'ordre sont chargées de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, à la brigade de gendarmerie de Viarmes et à la police pluri-communale de Viarmes,

**Article 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



**Michel MANSOUX**  
*Maire*

Luzarches, le 05 mars 2026

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat : **05/03/2026**

(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication : **06/03/2026**